

# FR\_GERICHTE 502 2017 119 vom 20. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2017\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_119)

FR: FR\_GERICHTE 502 2017 119 du 20 avril 2017

IT: FR\_GERICHTE 502 2017 119 del 20 aprile 2017

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision ordonnant la prolongation de la détention provisoire est sujette à recours auprès de la Chambre pénale (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 CPP, art. 64 let. c et 85 LJ). b) Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 381 al. 1 CPP). La loi reconnaît la qualité de partie au prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). c) Doté de conclusions et d'une motivation suffisante, le recours répond aux exigences de forme (art. 385 CPP). d) Le recours ayant été déposé le 6 avril 2017, le délai de dix jours pour recourir (art. 396 al. 1 CPP) a été respecté (cf. détermination du Tmc du 10 avril 2017). e) La Chambre jouit d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP). Elle statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2

Une mesure de détention n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et

### E. 5

a) Vu l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 CPP, art. 35 et 43 RJ). Ils seront fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-). b) La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours, l'examen des déterminations et la rédaction des ultimes observations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 5 heures de travail avec quelques autres petites opérations et les débours, au tarif-horaire de CHF 180.-. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 1'100.-, débours compris, mais TVA (8 %) par CHF 88.- en sus (cf. art. 56 ss RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours du 6 avril 2017 est rejeté. Partant, la décision du 23 mars 2017 prolongeant le placement de A.\_\_\_\_\_ en détention provisoire jusqu'au 15 mai 2017 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Yasemin Bayhan Nager, défenseure d'office, est fixée à CHF 1'188.-, TVA par CHF 88.- incluse. III. Les frais, fixés à CHF 1'788.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'188.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.  
Fribourg, le 20 avril 2017/swo Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.